

Foire aux questions de la DGAMPA sur la traçabilité

Janvier 2026

Cette FAQ est transitoire et pourra évoluer en fonction des retours apportés par la Commission européenne et de la publication d'un acte délégué ou de nouvelles instructions de la DGAMPA.

- 1) Comment puis-je mettre à disposition, sous forme numérique, les informations sur les lots à l'opérateur que je fournis ou aux autorités compétentes ? (art. 58.6)

La Commission européenne a précisé par une note d'information de décembre 2025 que cette « mise à disposition sous forme numérique » peut se faire par email, PDF ou tout autre mode de transmission digital. Les opérateurs peuvent donc se transmettre les informations relatives à la traçabilité par l'un ou l'autre de ces moyens.

- 2) A quoi correspond le « numéro d'identification de lot » (art. 58.5.a) ?

Ce numéro correspond au numéro adopté en interne par les opérateurs.

- 3) A quoi correspond la « ou les dates des captures pour les produits de la pêche » (art. 58.5.g) ?

La définition ayant été supprimée du règlement en vigueur et dans l'attente d'une éventuelle définition dans l'acte délégué, la définition en vigueur jusqu'à présent s'applique. Cette notion correspond donc à la période comprise entre le premier et le dernier jour de pêche.

- 4) A quoi correspond « le ou les numéros uniques d'identification de la sortie de pêche ou le ou les numéros uniques d'identification du jour de pêche » (art. 58.5.b) ?

Dans l'attente de la parution de l'acte délégué ou de nouvelles instructions de la DGAMPA, ce numéro d'identification unique correspond soit :

- **Au numéro de la marée de référence**, tel que défini par l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives et présent dans la note de vente. Ce numéro de marée de référence peut être transmis par l'opérateur assurant la première mise sur le marché (acheteurs enregistrés, criées enregistrées, organismes et personnes habilitées), qui est responsable de l'établissement de la note de vente. Cette transmission peut être réalisée à l'opérateur suivant par courriel, PDF ou autre moyen électronique de transmission. Si l'opérateur considère que cela contrevient à la confidentialité de ses données commerciales, il peut choisir de transmettre le numéro de marée ne faisant pas figurer le numéro de CFR du navire de pêche concerné, mais de ne transmettre que les numéros d'ordre.
- **Au numéro d'identification de lot visé à l'article 58.5.a.**

Quelle que soit l'option retenue par l'opérateur, il est nécessaire de pouvoir identifier en cas de contrôle le navire de pêche à l'origine du lot commercialisé. Cette identification devra être facilitée par l'ensemble des opérateurs de la filière et de la production.

5) Dans le cas des produits importés, comment procéder pour le certificat de capture ?

Dans le cas des produits importés, vous pouvez vous référer aux ressources mises à disposition sur le système CATCH au lien suivant : <https://www.mer.gouv.fr/lutte-contre-la-peche-illegale-non-declaree-et-non-reglementee-inn>